ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-108-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION POUR LA CIRCULATION D'UN POIDS-LOURD DE 19 TONNES SUR LA COMMUNE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R325-2, R.411-17 ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Cyrielle SIMOND, pour la société XPO - 3 Rue de l'industrie 38120 Fontanil-Cornillon ;
CONSIDÉRANT la livraison chez le destinataire "Bien chez vous", 6 rue Vincent Van Gogh 78114 MAGNY LES HAMEAUX ;
CONSIDÉRANT que les livraison chez leur client est prévue à petite fréquence ;
CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

La société XPO est autorisée à effectuer des livraisons de fret chez son clients avec un véhicule d'un poids total à charge MAXIMUM de 19 tonnes, sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux.

Article 2

La société XPO est autorisée à emprunter exceptionnellement les rues dont la circulation des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes est interdite **pour la période du 03 novembre 2023 au 31 décembre 2023 et du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.**

Article 3

Durant les livraisons, aucune gêne ne doit être apportée quant à la circulation des automobilistes ainsi qu'à celle des piétons sur le trottoir.

Article 4

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par le chauffeur, à toutes réquisitions des Services de Police Municipale ou de Gendarmerie.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage, conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs.

Fait à Magny-les-Hameaux le 02/11/2023

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 06/11/2023

Certifié exécutoire le : 06/11/2023

Commune de Magny-Les-Hameaux
Yvelines